



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-300**

Séance publique du

20 juin 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620- lmc193058-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DISPOSITIF AIX-BOX : ADOPTION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE
CREPS ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Abbassia BACHI, Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des animations et de la Jeunesse

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

Nomenclature : 9.1
Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : DISPOSITIF AIX-BOX : ADOPTION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CREPS ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Initié en 2010, "Aix Box, la boîte loisirs de l'été" a permis d'offrir aux Aixois un nouveau concept d'activités de loisirs de proximité en direction des enfants et des jeunes.

Ce dispositif, très attendu des familles aixoises, a remporté dès la première année un franc succès, confirmé les étés suivants par un taux de remplissage maximum.

Par délibération n° **DL.2016-96** le Conseil Municipal en date du 16 mars 2016 a reconduit pour l'été 2016 le concept en validant les modalités d'inscription et la politique de tarification.

Ainsi, "Aix Box, la boîte de loisirs 2016" accueillera 120 jeunes par jour sur 7 semaines d'activités, soient 840 box représentant 3840 journées enfants pour l'été 2016.

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif, le camp de base de ces activités se situera au CREPS d'Aix-en-Provence.

La METROPLE AIX-MARSEILLE PROVENCE sera également un lieu d'accueil pour les activités de baignade au Lac de Peyrolles.

Ainsi, il convient de signer avec ces partenaires, une convention d'utilisation de ces installations.

En conséquence, afin de mettre en œuvre le dispositif "Aix Box, la boîte de loisirs 2016", nous vous demandons, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, à signer les conventions ci-jointes de partenariat avec le CREPS et la convention de mise à disposition de créneaux de baignade au Lac de Peyrolles, ainsi que tout document afférent à cette opération.

DL.2016-300 - DISPOSITIF AIX-BOX : ADOPTION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT
AVEC LE CREPS ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Passion sportive, Excellence éducative !
Site d'Aix-en-Provence

CONVENTION d'Accueil de séjour AIXBOX été 2016 n° 8186/8245

ENTRE

Le CREPS PACA, Site d'Aix-en-Provence
Pont de l'Arc – Chemin Guiramande – CS 70445 – 13098 Aix-en-Provence cedex 2

Représenté par le directeur du CREPS PACA, Mr Jean-Jacques JANNIERE et la directrice adjointe du site d'Aix-en-Provence, Mme Claire BRUNET-LE ROUZIC.

Et

La mairie d'Aix-en-Provence, représentée par l'adjoint au maire chargé de la Jeunesse et Petite Enfance.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Séjour

Le CREPS PACA s'engage à accueillir sur son site d'Aix-en-Provence, les activités proposées par la ville d'Aix-en-Provence dans le cadre du dispositif « AIX BOX » du 11 juillet au 26 août 2016 (exceptés les 14 & 15 juillet 2016 ainsi que le 15 août 2016 ainsi que la salle G1 à partir du 4 juillet).

ARTICLE 2 : Prestation CREPS

Outre les repas qui seront pris au self-service de l'établissement, le CREPS mettra à disposition les salles et installations nécessaires à la conduite des activités conformément à l'annexe 1 jointe.

En complément des activités se déroulant dans les installations, des activités « ouvertes » telles que le tir à l'arc, le shortgolf ou le laser ball, seront mises en œuvre. Les organisateurs s'engagent à pratiquer ces activités en veillant à la sécurité de l'entourage et des lieux.

ARTICLE 3 : Communication :

La mairie d'Aix-en-Provence s'engage à faire figurer le logo du CREPS PACA - Site d'Aix-en-Provence sur tous ses supports de communication concernant l'opération « Aix Box ».

ARTICLE 4 : Sécurité

4-1 : Les organisateurs respecteront et feront respecter par les groupes présents sur le site toutes les règles de pratique des activités.

4-2 : L'encadrement s'engage à respecter le règlement intérieur du CREPS, toutes les règles relatives à la prévention des incendies, ainsi que l'interdiction formelle de fumer sur tous les espaces.

CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Passion sportive, Excellence éducative !

4-3 : Pour toute activité nécessitant l'ouverture et la fermeture d'une installation, les clés seront retirées et restituées chaque jour à l'Accueil du CREPS. L'encadrement veillera à la fermeture systématique des portes et fenêtres après utilisation.

4-4 : Raccordements :

4-4-1 : Le toboggan : doit être raccordé à partir de la borne enterrée sur la ligne de touche du terrain de football (maximum autorisé et desservi : 2.5KW)

Liaison depuis cette borne jusqu'au toboggan d'un seul tenant (pas de rallonge intermédiaire).

Le câble doit être gainé sur toute sa longueur de façon à être repérable et visible (fourreau rouge). Il faudra le raccorder directement au coffret d'alimentation de l'installation. Ce coffret devra être obligatoirement agréé par un organisme de contrôle (document à fournir à l'accueil avant le début des activités) et protégé des projections d'eau éventuelles.

4-4-2 : La structure gonflable : doit être raccordée à partir d'une prise extérieure (standard P17) située sur le mur du local technique du dojang (maximum autorisé et desservi : 5.0 KW).

Liaison depuis cette prise jusqu'à la structure gonflable par un câble d'une longueur minimum de 75 mètres, fiche P17 mâle (pas de rallonge intermédiaire).

Le câble doit être gainé sur toute sa longueur de façon à être repérable et visible (fourreau rouge). Il faudra le raccorder directement au coffret d'alimentation de l'installation. Ce coffret devra être obligatoirement agréé par un organisme de contrôle (document à fournir à l'accueil avant le début des activités) et protégé des projections d'eau éventuelles.

Ces installations devront se faire en lien avec l'électricien du CREPS.

ARTICLE 5 : Responsabilité, dégradations

Le séjour est placé sous l'entière responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence.

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations constatées à l'issue du séjour.

Les prestataires des structures gonflables sont responsables de leurs équipements qui seront installés au CREPS chaque vendredi après-midi de 13h30 à 17h30. En plus de l'homologation des coffrets de chantier, ils doivent fournir au CREPS :

- le certificat de conformité du matériel installé (norme NF EN 14960)
- l'habilitation à installer ce type d'équipement

ARTICLE 6 : Tarifs, facturation

Un forfait global de 32 066,00 € pour les 7 semaines sera réparti entre la restauration et l'accès aux salles et aux installations sportives.

Pour la restauration : 2 750 repas prévus pour l'été (avec une tolérance de 40 repas supplémentaires si besoin, sans facturation supplémentaire).

Répartition à préciser le plus rapidement possible sur chaque jour de la semaine.

Au-delà de 2790 repas, le repas supplémentaire sera facturé à 9,00 € par personne.

Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives PACA, site d'Aix-en-Provence

62, chemin du viaduc, Pont de l'Arc CS 70445 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Tél : 04 42 93 80 02 - Fax : 04 42 27 53 28 - Site Internet : www.creps-paca.sports.gouv.fr - Mél : aix@creps-paca.sports.gouv.fr

CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Passion sportive, Excellence éducative !

En cas de désistement signalé 48 heures à l'avance, les repas annulés ne seront pas pris en compte.

En plus du forfait global, pourront également se rajouter aux repas des prestations diverses (photocopies ou autre) qui seront facturées aux tarifs 2016 votés par le CA du mois de décembre 2015.

La facture sera envoyée à la Direction des Animations et de la Jeunesse, 37 Bd Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 7 : Conditions de paiement :

La totalité du séjour sera réglée à réception de la facture, payable à Monsieur l'Agent comptable du CREPS PACA. Elle devra être réglée dans un délai maximum de 30 jours.

Fait à Aix-en-Provence en 3 exemplaires, le 31 mars 2016

Pour la mairie d'Aix-en-Provence

L'adjoint au maire chargé de la
Jeunesse et la Petite Enfance

Pour le CREPS PACA

Le directeur
Jean-Jacques JANNIERE

Pour le CREPS PACA
Site d'Aix-en-Provence

La directrice adjointe
Claire BRUNET-LE ROUZIC

Annexe 1 - AIX BOX

Salles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
G1	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée
B3*	08h00-17h00	08h00-17h00	X	08h00-17h00	08h00-17h00	X	X
B4*	08h00-17h00	08h00-17h00	X	08h00-17h00	08h00-17h00	X	X
C5*	08h00-17h00	08h00-17h00	X	08h00-17h00	08h00-17h00	X	X
C6*	08h00-17h00	08h00-17h00	X	08h00-17h00	08h00-17h00	X	X
Amphithéâtre**	07h30-09h30 16h30-18h00	07h30-09h30 16h30-18h00	07h30-09h30 16h30-18h00	07h30-09h30 16h30-18h00	07h30-09h30 16h30-18h00	X	X

Installations	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Salle Parquet	09h00-12h00	X	X	X	09h00-12h00	X	X
Halle	09h00-17h00	13h00-17h00	X	13h00-17h00	09h00-12h00	X	X
Salle d'Armes	13h00-17h00	13h00-17h00	X	13h00-17h00	09h00-12h00	X	X
Squash (3 courts du 17/07 au 07/08)	10h30-12h00 15h00-17h00	X	X	10h30-12h00 13h30-17h00	X	X	X
1000 clubs	13h00-17h00	15h30-17h00	X	X	09h00-10h30	X	X
Terrain Foot Centre	13h00-17h00	15h30-17h00	X	13h00-17h00	09h00-17h00	X	X
Tennis (3 courts)	09h00-12h00	X	X	09h00-12h00	X	X	X
Beach Volley	09h30-11h30	X	X	09h30-11h30	X	X	X

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CRÉNEAUX DE BAINNADE
AU LAC DE PEYROLLES
POUR LES CENTRES DE LOISIRS OU ASSIMILÉS**

ENTRE :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n°16_CT2_003 du 27 avril 2016 du Président, désigné par la délibération n° 2016_CT2_001 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté n° 2016_CT2_027 du Conseil de Territoire du 21 avril 2016, désigné ci-après « Le Territoire du Pays d'Aix »,

D'une part,

ET :

La Ville d'Aix-en-Provence dont le siège social est :
Mairie d'Aix-en-Provence
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Représentée par: Madame le Maire ou son Adjoint délégué à la Jeunesse,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 avril 2015 relative à la validation de la convention type avec les ALSH pour la base de loisirs à Peyrolles ;
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site ;
Vu la convention de mise à disposition du Lac par la ville de Peyrolles-en-Provence à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix à laquelle s'est substitué le Territoire du Pays d'Aix.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions, modalités et jours de la mise à disposition, auprès des centres de loisirs, d'une partie du Lac de Peyrolles-en-Provence et d'un surveillant de baignade ;

Le centre de loisirs, titulaire de la présente convention, ne peut en transférer l'exécution à un tiers qu'en vertu d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité compétente du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le Territoire du Pays d'Aix s'engage à mettre à disposition des centres de loisirs, un périmètre de sécurité selon les autorisations de baignade qu'il aura préalablement établies ;

Un surveillant de baignade sera affecté à chacune des zones réservées, du lundi au vendredi. Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, BNSSA, BEESAN, BESS, MNS ;

le titulaire n'occupe les lieux qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs s'engagent à respecter l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement ;

En application du II de l'annexe III de cet arrêté, ces activités sont placées sous l'autorité du responsable de centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- ◆ S'agissant de l'activité de la baignade :
 - pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées à un filin ;
 - pour les mineurs âgés de 12 ans et plus, la zone de bain doit être balisée ;

Ces activités (suivant l'arrêté du 3 juin 2004) se dérouleront conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues ;

◆ S'agissant de l'encadrement :

- le nombre de mineurs de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour 5 mineurs doit être présent dans l'eau ;
- Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présent dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour 8 mineurs doit être présent dans l'eau.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la saison 2016, à savoir du :
1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut à tout moment contrôler le respect des clauses de la convention par le centre de loisirs. En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, cette dernière sera résiliée par le Territoire du Pays d'Aix sans que cela donne lieu au paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ANNULATION

Toute réservation du centre de loisirs est ferme et définitive : les journées inscrites dans la convention seront dues. Le remboursement ne sera effectuée que sur décision du Territoire du Pays d'Aix :

- en cas de forte intempérie ;
- en cas d'absence de surveillant de baignade.

Le Territoire du Pays D'Aix signalera (par courrier, fax ou mail) aux ALSH le jour même que la baignade est annulée pour cause d'intempérie ou d'absence de surveillance, officialisant ainsi le remboursement de leur créneaux.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'engagent en cas de litiges à rechercher en priorité, une solution amiable à leurs différends. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 8 : JOURS DE MISE A DISPOSITION

Juillet	Août
Mercredi 13	Mercredi 3
Mercredi 20	Mercredi 10
Mercredi 27	Mercredi 17
	Mercredi 24

ARTICLE 9 : OBLIGATION FINANCIÈRE

Une redevance d'occupation d'un montant de **50 euros par jour** est demandée aux centres de loisirs pour contribuer aux frais générés par ce service, conformément à la décision du Conseil communautaire n° A_216 du 14 décembre 2012 ;

La somme totale est à régler avant la venue du CLSH sur le site ;

D'après les jours de mise à disposition (tableau ci-dessus) le total de la prestation s'élève donc à : **350 euros TTC (trois cent cinquante euros).**

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 9 articles et de 4 pages.

Pour
Le Bénéficiaire

Pour
Le Territoire du Pays d'Aix
Le Président
ou son représentant légal
Monsieur Michel BOULAN
Vice-Président
Délégué au sport et
aux équipements sportifs